Règlement n^{o} 539-13
fixant les modalités de paiement des comptes de taxes

VERSION ADMINISTRATIVE

Adopté lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Henri tenue le 14 janvier 2013, à 20 h, conformément à la loi et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites.

Étaient présents :

le maire suppléant	Monsieur	Germain Caron
les conseillers	Mesdames	Linda Roy
		Clémence Faucher
	Messieurs	Jérôme Couture
		Michel L'Heureux
		Jules Roberge

CONSIDÉRANT que la Loi sur la fiscalité municipale prévoit les modalités de paiement des comptes de taxes municipaux;

CONSIDÉRANT que cette même loi permet aux municipalités, par règlement, de prévoir d'autres modalités que celles prévues à la loi;

CONSIDÉRANT que le conseil désire fixer à quatre le nombre de versements annuels des comptes de taxes;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jérôme Couture

APPUYÉ PAR : Linda Roy

ET RÉSOLU d'adopter le Règlement n^{o} 539-13 intitulé «Règlement fixant les modalités de paiement des comptes de taxes» et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1
Lorsque l'ensemble des taxes et compensations comprises dans un compte atteint le montant minimal établi conformément au règlement prévu par le paragraphe 4 de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale, le débiteur peut payer ce compte en quatre versements égaux.

ARTICLE 2
Le premier versement sera dû 30 jours après l'envoi des comptes de taxes, le deuxième versement le 15 mai, le troisième versement le 15 juillet et le quatrième versement le 15 septembre.

ARTICLE 3
Un supplément de taxes découlant d'une modification au rôle d'évaluation, lorsque l'ensemble des taxes et compensations comprises dans un compte atteint le montant minimal établi conformément au règlement prévu par le paragraphe 4 de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale, est payable en quatre versements, le premier 30 jours après l'envoi du compte et les suivants à intervalle de deux mois.

ARTICLE 4
Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant de ce versement est exigible et l'intérêt ne s'applique alors qu'à ce montant.

ARTICLE 5
Le Règlement n^{o} 289-95 et ses amendements sont par la présente abrogés.

ARTICLE 6
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.